



Conseil économique et social

Distr. générale
12 avril 2010
Français
Original: russe

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Cent cinquante et unième session

Genève, 22-25 juin 2010

Point 20 de l'ordre du jour provisoire

Marques d'homologation dans les règlements techniques mondiaux

Propositions relatives à des marques d'homologation dans les règlements techniques mondiaux (RTM)

Communication du représentant de la Fédération de Russie*

Le texte reproduit ci-après, établi par le représentant de la Fédération de Russie, se rapporte aux marques d'homologation dans les règlements techniques mondiaux (RTM). Il est fondé sur le document informel WP.29-150-15, distribué à la cent cinquantième session du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) (ECE/TRANS/WP.29/1083, par. 109).

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements afin d'améliorer les caractéristiques des véhicules. Le présent document est présenté en vertu de ce mandat.

I. Rappel du contexte

1. Conformément à l'Accord mondial de 1998, les RTM qui ont été adoptés sont incorporés dans le Registre mondial. Selon l'article 7 de l'Accord, toute Partie contractante qui vote en faveur de l'établissement d'un règlement technique mondial est tenue d'en incorporer les dispositions dans sa législation nationale.

2. La Fédération de Russie considère que pour les Parties contractantes à l'Accord de 1958, le meilleur moyen de s'assurer de l'application de l'article 7 de l'Accord de 1998 consiste à transposer les dispositions des RTM dans les Règlements de la CEE-ONU. En outre, les Règlements de la CEE doivent être harmonisés avec les RTM, car après l'incorporation de ceux-ci dans le Registre mondial, il ne doit pas subsister de prescriptions techniques parallèles pour un même objet de réglementation.

3. Le moyen proposé ci-dessus, qui à vrai dire est déjà mis en œuvre, autorise une application uniforme des prescriptions énoncées dans les RTM par tous les États parties à l'Accord de 1958, les Règlements de la CEE devenant l'instrument juridique d'application desdites prescriptions en droit interne.

4. Le mécanisme qui s'applique dans le cadre de l'Accord de 1958 permet une reconnaissance mutuelle des résultats de l'évaluation de conformité aux Règlements de la CEE et, par conséquent, aux RTM dont les prescriptions ont été transposées dans les Règlements correspondants de la CEE, tout du moins entre les États parties à l'Accord de 1958.

5. D'autre part, sachant que l'Accord mondial de 1998 ne comporte pas de dispositions concernant la reconnaissance mutuelle des résultats de l'évaluation de conformité, pour les États qui sont parties à cet accord, mais pas à l'Accord de 1958, la question de la reconnaissance mutuelle des résultats d'une évaluation de conformité réalisée dans un autre pays doit être réglée au plan national. Une marque d'homologation établie dans un RTM, qu'on peut appeler «marque d'homologation mondiale», doit tenir compte de cette particularité.

6. L'Accord mondial de 1998 ne comporte pas non plus de dispositions concernant les conditions d'accès des produits conformes aux RTM aux marchés des Parties contractantes. La présence d'une marque d'homologation mondiale sur un produit devrait néanmoins permettre d'indiquer que celui-ci est conforme aux prescriptions nationales de la Partie contractante à l'Accord. L'établissement des conditions d'accès des produits aux marchés nationaux, ainsi que l'obligation d'évaluation de la conformité des produits et la procédure d'évaluation en vue d'un tel accès relèvent quant à eux de la législation nationale (dans le cas où l'Accord de 1958 ne prévoit pas d'autres dispositions).

II. Applicabilité de la marque d'homologation mondiale

7. La marque d'homologation mondiale doit être utilisée dans les RTM pour désigner les produits entièrement conformes à toutes leurs prescriptions. Si celles-ci sont plus ou moins contraignantes, les produits portant la marque d'homologation mondiale doivent satisfaire aux prescriptions les plus strictes à la date de l'évaluation de leur conformité. Il est proposé de désigner ces produits sous le terme «production mondiale», car ils peuvent être admis sur les marchés de toutes les Parties contractantes à l'Accord de 1998.

8. Les produits qui ne satisfont pas à toutes les prescriptions des RTM ne peuvent porter la marque d'homologation mondiale. Il est proposé de les désigner sous le terme

«production régionale», car ils peuvent être admis sur les marchés de certaines régions uniquement.

9. Il en découle ce qui suit:

a) Pour chaque produit, les RTM doivent indiquer les prescriptions les plus récentes applicables par les Parties contractantes à l'Accord. En effet, si ces prescriptions sont en vigueur dans un pays donné, pour qu'un produit puisse avoir accès au marché national correspondant, il est indispensable de s'assurer qu'il est conforme auxdites prescriptions;

b) Dans le cas où un échéancier est prévu pour la transition vers des prescriptions plus strictes au plan national, il doit en être tenu compte dans les RTM également;

Exemple: l'adoption de la série 02 d'amendements au Règlement n° 117 de la CEE, relative aux nouveaux niveaux d'émission de bruit des pneumatiques et à leur résistance au roulement, implique d'adopter les prescriptions correspondantes dans le RTM concernant les pneumatiques en indiquant le délai d'application desdites prescriptions.

c) Un RTM ne doit pas rendre obligatoire l'application des prescriptions qui y sont énoncées. En effet, l'obligation d'application des différentes prescriptions d'un RTM est à la discrétion des Parties contractantes à l'Accord de 1998. En outre, si les prescriptions d'un RTM sont incorporées dans la législation nationale par l'application d'un Règlement de la CEE, pour la Partie contractante à l'Accord de 1958 visée, seules les prescriptions du RTM qui ont été incorporées dans le Règlement CEE correspondant deviennent obligatoires.

Exemple: compte tenu de ce qui précède, il n'y a aucune raison d'introduire dans le RTM relatif aux pneumatiques des sections fixant des prescriptions obligatoires et complémentaires. Pour les Parties contractantes à l'Accord de 1958, deviennent obligatoires les prescriptions qui sont incorporées en tant que prescriptions obligatoires dans les Règlements CEE n° 30, 54 et 117, ou un nouveau règlement CEE conçu en vue d'appliquer le RTM correspondant au lieu des Règlements susmentionnés. Les Parties contractantes à l'Accord de 1998 n'ayant pas adhéré à l'Accord de 1958 déterminent en fonction de leurs propres besoins les prescriptions du RTM relatif aux pneumatiques qui doivent être appliquées à l'échelon national.

III. Apparence de la marque d'homologation mondiale

10. Par souci de continuité dans le cadre de l'Accord de 1958, il est proposé que la marque d'homologation mondiale soit représentée par un cercle dans lequel figure la lettre «G» suivie du numéro distinctif de la Partie contractante à l'Accord qui a officiellement homologué le type de véhicule (fig. 1). Si le produit est proposé sur le marché d'un pays qui n'est pas une Partie contractante à l'Accord de 1958, la marque doit être représentée par un cercle dans lequel figure la lettre «G» non suivie d'un numéro (fig. 2).

Figure 1



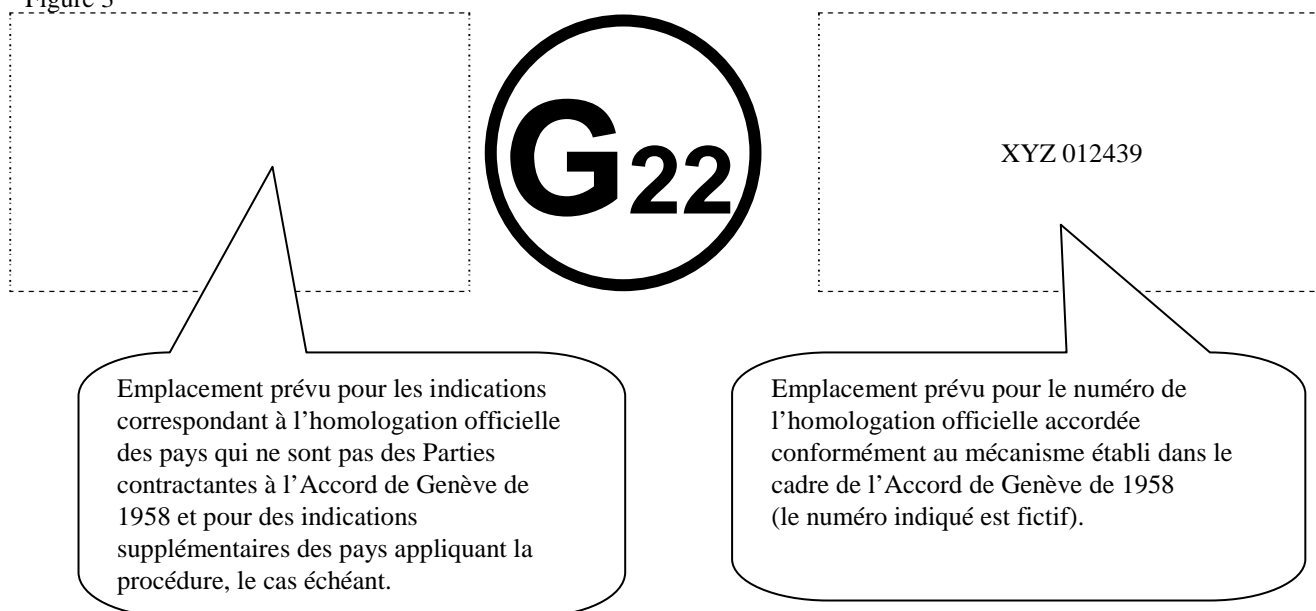
Dans l'exemple ci-dessus, le numéro fictif 22 est le numéro distinctif de la Partie contractante à l'Accord de 1958 qui a officiellement homologué le type de véhicule.

Figure 2



11. Il est également proposé de prévoir un espace de chaque côté du cercle (fig. 3). Sur le côté droit du cercle, il est proposé de faire figurer le numéro de l'homologation officielle accordée conformément au mécanisme établi dans le cadre de l'Accord de 1958. La composition de ce numéro doit être décrite dans les Règlements de la CEE dans lesquels sont transposées les prescriptions des RTM. Sur le côté gauche du cercle, il est proposé de faire figurer la marque correspondant à l'homologation officielle des pays qui ne sont pas des Parties contractantes à l'Accord, ainsi qu'une marque supplémentaire pour les pays appliquant la procédure d'autocertification, le cas échéant. Il est proposé de prescrire que le numéro de l'homologation officielle accordée conformément au mécanisme de l'Accord de 1958 ne soit pas placé à gauche du cercle et que toute autre marque ne soit pas placée à droite de celui-ci, de sorte que les organismes de contrôle des différents pays puissent aisément reconnaître les marques, ce qui évitera toute confusion.

Figure 3



12. En ce qui concerne la production régionale, on peut envisager une marque régionale dont l'apparence et le caractère obligatoire doivent être établis par les pays concernés. Il est cependant proposé de ne pas utiliser la même marque pour différentes régions lorsque les dispositions obligatoires varient d'une de ces régions à l'autre. En outre, pour les pays qui sont des Parties contractantes à l'Accord de 1958, il est proposé d'utiliser comme marque régionale la marque traditionnelle apposée conformément aux dispositions des Règlements de la CEE applicables au produit concerné.
